

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE**

Immeuble sis 1, Chemin de Saint Mards à Pont-Audemer

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et suivants ;

Vu l'article L.1421 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure et notamment les articles 27-2-a, 33, 40, 40-1, 40-4, et 42 ;

Vu la réclamation en date du 18 janvier 2023 formulée par Mr et Mme FONTAINE ;

Vu le rapport d'enquête dressé le 26 avril 2023 par Mme Laura PESLERBE de l'Agence Régionale de Santé Normandie relatant les faits constatés dans le logement occupé par Mr et Mme FONTAINE et appartenant à Mme Brigitte PRENTOUT situé 1 Chemin de Saint Mards à Pont-Audemer (27500) et le risque pour la santé qui en résulté ;

Vu le courrier de mise en demeure adressé à Mme Brigitte PRENTOUT pour lui ordonner de procéder à la mise en conformité du logement ;

**Considérant** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé entre Mr et Mme FONTAINE et Mme Brigitte PRENTOUT malgré les démarches engagées ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sureté et la tranquillité publique ;

**Considérant** que le logement porte atteinte à la sécurité et salubrité publiques car :

- Joints de briques délités par endroits au niveau de la façade avant et du mur de clôture ;
- Présence de fissures sur l'enduit et ardoises de l'essentage décrochées sur le pignon droit ;
- Etanchéité de la couverture à faire vérifier par un professionnel et cache moineaux en mauvais état ;
- Porte d'entrée vétuste ;
- Insuffisance d'isolation thermique des murs extérieurs ;
- Insuffisance de hauteur sous plafond des pièces sous combles qui ne peuvent en conséquence être considérées comme des pièces de vie ;
- Absence de système de ventilation générale et permanente ;
- Présence d'humidité dans le séjour et dans les pièces sous combles ;

- Dégradation du revêtement de sol dans la cuisine ;
- Absence de raccordement des eaux d'évacuations du chauffe-eau au réseau d'assainissement collectif ;
- Ecoulement d'eau au niveau des points lumineux aux plafonds de la chambre et du couloir situé au rez de chaussée en provenance de la toiture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Mme Brigitte PRENTOUT, domiciliée à 1355, Route de Montfort à Corneville sur Risle (27500), est mis en demeure dans un délai de **30 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en conformité le logement dont elle est propriétaire sis 1, Chemin de Saint Mards à Pont-Audemer (27500) avec les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure,

**ARTICLE 2** : A l'issue du délai imparti, et en cas d'observation des dispositions, un procès-verbal constatant des infractions à la réglementation en vigueur sera dressé par un agent dûment commissionné et assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié à Mme Brigitte PRENTOUT par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Pont-Audemer. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.



Fait à Pont-Audemer, le 16 octobre 2023

Le Maire,

  
Alexis DARMOIS